

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 45 (1907)
Heft: 25

Artikel: Coquins d'enfants !
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-204317>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haassenstein & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT: Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES: Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Villette contre Lutry.

Un de nos lecteurs nous communique le document que voici, concernant une contestation, survenue au XVII^e siècle, entre les communes de Villette et de Lutry au sujet de la marque de leur vin. Ce document nous montre, entre autres, qu'en ce vieux temps, certains différends se résolvait plus aisément que de nos jours. Nos bons aïeux étaient moins têtus que nous. Il est vrai, dit-on, qu'ils avaient une existence plus facile et que la concurrence était moins ardente qu'aujourd'hui.

*

Sorr Noloire à Tous que difficulté seroit survenue entre les Nobles et honorables bourgeois de la paroisse de Villette instants d'une, Et entre les Nobles et honorables Bourgeois de la Ville et communauté de Lutry d'autre part au sujet de la marque des vins dont la Ville de Lutry s'est servie dès les vendanges en sça en y adjoustant le *raisin* qui est la marque et les armes de la ditte paroisse de Villette, à l'esgard de quoy, ils auroient mesme comparus par devant la Chambre du Magnifique, Puissant et Très honoré Seigneur Baillif de Lausanne. Mais comme les dites parties se seroient informées que nos prédécesseurs par une sage prévoyance, auroient fait un règlement par lequel il est dit que survenant conteste entre deux paroisses, elles doivent se soumettre à l'amiable ordonnance des autres, avant que porter les choses plus avant; c'est pourquoy, y ceux désireux de se rendre imitateurs d'un si louable exemple, et mesme tesmoignant de vouloir chercher la paix et une bonne réunion, ils auroient à ces fins priés et requis les deux paroisses de St-Saphorin et Corsier de travailler à leurs appointemens; et pour ce ayant commis les Nobles et honorables Conseillers cy-bas nommés, ils se seroient ensuite de la charge à eulx conférée, transportés à Cully ce jourd'huy, 16^e jour du mois de Décembre 1681, où c'est qu'ayant par devant eux comparus les s^gs Députés des dites deux paroisses Villette et Lutry, et sigülièrement ceux de Villette lesquels ont formé leurs plaintes et griefs contre ceux du dit Lutry tant par escrit que verbalement, allégants, Iceulx du dit Lutry leur avoient causé grande perte et dommage pour avoir pris et marqué de la marque du raisin leur vin cette année, adjoustant à celà la conséquence dangereuse à leur esgard si telle chose avoit de la continuation, concluant à cest effet à ce que les dits de Lutry ayent à retrancher les dites armes, et se contenter de celles qu'ils ont de toute ancienneté, forme et manière selon qu'ils en ont fait voir la véritable et ancienne propriété, avec proteste de tous dépens. Sur lesquelles raisons, les dits de Lutry ont opposé qu'ils n'ont adjoustant le raisin à leurs armes que pour servir d'embellissement de la manière que l'on avoit heu fait dans les armes des quatre paroisses qui avoient été dédiées une fois à feu M. le Chastelain Panchaud, là où il se voit semblable embellissement par un entourement de raisin aux dits armes, se plaignant d'ailleurs que ceux du dit Villette ont

grossi le dit raisin de marque du vin beaucoup plus que celui qui leur avoit esté remis par Mons^g. le Colonel Weiss au commencement de l'usage des dits marques.

Après mises raisons et allégations des dites parties, ouïes, entendues et de près considérées et examinées, les dites arbitres, ont sur le mérite d'icelles amiablement prononcé et ordonné.

En premier, que bonne paix et amitié fraternelle et voisinnale se devra réunir entre les dites parties par enlèvement de tout propos aigre s'il sen estait dit quelques uns. Et au sujet de la difficulté, trouvant que les dits de Lutry ne sont pas fondés en droit pour se servir des armes de la ditte paroisse de Villette pour la joindre aux leurs contre le gré et la Volonté des dits de Villette qui sont les véritables propriétaires de toute ancienneté des armes marquées du *raisin*. Partant, Iceux doivent se désister d'ors et en avant de l'usage de ditte marque du raisin et se devoir contenter de leurs armes ordinaires et anciennes selon qu'a esté Justifié par celles que l'on a veu dans la ditte assemblée et par ce moyen, chaque paroisse se servira de ses naturelles et anciennes armes séparément sans aucune altération de l'une à l'autre avec pouvoir de grossir le caractère selon que bon leur semblera en ce qui les concerne chascune d'icelle.

Les despends de présente assemblée seront supportables pour Considérations par ceux du dit Lutry tous autres précédents compensés. Au moyen de quoy parties seront hors de cour et procès et bien appointées du présent différend. Ce que rapporté les dits sieurs commis de Villette l'ont accepté en témoignage du désir qu'ils ont de se vouloir bien réunir et affermir l'ancienne amitié et alliance. Mais les dits Commis de Lutry qui sont Messieurs les Banderet, Juge consistorial et Secrétaire du Conseil se sont réservé terme de le communiquer à leurs constituants pour ensuite se déclarer d'accepter ou de refuser dans la huitaine. Ayant dit que pour eux et ce qui les concerne, ils acceptoyent desja la ditte prononciation, Laquelle a esté ainsi prononcée et faite en substance par les Nobles, vertueux et honorables « Jn Noé Decrou-saz, seig. Chastelain de la Paroisse du dit Corsier et Banderet de celle de St-Saphorin, Francs Decrou-saz, Chastelain du dit St-Saphorin, François Chappuis, Lieut. de Banderet, commis tous trois pour St-Saphorin et des Honorables et Egrèges Sebastian Demontet dit Taverny, Sg. Banderet de la Paroisse de Corsier, Jacob Roche, Lieut. de Banderet et du soussigné Cursat de la ditte Paroisse et stipulateur du present acte. Fait à l'aide et sous sceau du Sg^e Chastelain de Corsier prénommé les jour et an que dessus ».

Signé : A. TAVERNEY.
(4 sceaux.)

Le 21 Mars 1682, le Conseil de Lutry accepte la sus escripte prononciation.

Signé : BUJARD, *secret*.
(Avec 3 sceaux.)

Un voleur qui s'yconnait. — *Le président:* Prévenu, vous êtes accusé d'avoir, au sortir du bain, endossé des vêtements qui ne vous appartenaient pas.

Le prévenu: — M. le président sait bien que les effets n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont endossés.

Les gaités de l'annonce. — Coupé dans une de nos feuilles d'annonces :

« On demande tout espèces de raccommodages, hommes ou femmes; s'adresser, etc. »

Incorrigible. — Rassasié des biens de ce monde, un vieil avare décide de se pendre.

Des voisins surviennent assez à temps pour couper la corde. Par prudence, on fait chercher un médecin.

— Qui donc a fait venir ce médecin, demande le sauvé.

— C'est moi, répond un des voisins.

— Ah! c'est toi?... Eh bien, tu le paieras.

P. J.

Coquins d'enfants! — Un gamin ouvre brusquement la porte d'une boulangerie et demande :

— Avez-vous du pain rassis?

— Oui, mon petit ami, en voilà trois ou quatre miches. Combien en veux-tu?

— Point! Et puis, c'est bien fait! Fallait le vendre quand il était frais.

La Jeannette et la Pernette.

NOMBRE de nos lecteurs connaissent sans doute la jolie *Chanson de Jeannette*, qu'entonnent volontiers nos troupiers, avec d'autres, moins naïves, pour égayer les longues marches sur les routes poudreuses :

Ne pleure pas, Jeannette
Tra, la, la, la, la, la, la, la, la,
Ne pleure pas, Jeannette,
Nous te marierons (*bis*).

Avec le fils d'un prince,
Tra, la, etc.
Avec le fils d'un prince
Ou celui d'un baron (*bis*).

Je ne veux pas d'un prince,
Tra, la, etc.
Je ne veux pas d'un prince,
Ni même d'un baron (*bis*).

Je veux mon ami Pierre,
Tra, la, etc.
Je veux mon ami Pierre,
Qui est dans la prison (*bis*).

Tu n'auras pas ton Pierre,
Tra, la, etc.
Tu n'auras pas ton Pierre,
Nous le pendouillerons (*bis*).

Si vous pendouillez Pierre,
Tra, la, etc.
Si vous pendouillez Pierre,
Pendouillez-moi-z-avec (*bis*).